



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
14 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

### Conférence des Parties

#### Vingt-quatrième session

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris  
et de la première session de la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

## **Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

### **Proposition du Président**

### **Recommandation de la Conférence des Parties**

À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session :

### **Projet de décision -/CMA.1**

## **Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* l'article 4 de la Convention,

*Rappelant également* l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

*Réaffirmant* les dispositions du paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

*Rappelant* les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 8/CP.17, 1/CP.21 et 11/CP.21,

*Consciente* que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

*Reconnaissant* que les mesures de riposte aux changements climatiques ont des effets à la fois positifs et négatifs,



*Reconnaissant également* que les mesures de riposte devraient être comprises dans le contexte plus large de la transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient au climat,

*Réaffirmant* que les Parties devraient coopérer pour promouvoir un système économique international favorable et inclusif qui conduira à une croissance économique et à un développement durables dans toutes les Parties,

1. *Décide* que, conformément au paragraphe 33 de la décision 1/CP.21, le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé le forum) relevant des organes subsidiaires concourt à l'application de l'Accord de Paris pour les questions qui sont régies par cet instrument ;

2. *Adopte* les modalités de fonctionnement, le programme de travail et les fonctions du forum qui figurent en annexe ;

3. *Reconnaît* qu'il n'existe qu'un seul forum qui couvre les travaux de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur toutes les questions relatives à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

4. *Affirme* que le forum fera rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur les questions relevant du paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris pour lesquelles le forum a besoin des directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

5. *Décide* de créer le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre qui sera chargé d'appuyer les travaux du forum et remplira ses fonctions conformément au mandat figurant en annexe ;

6. *Prie* les organes subsidiaires d'examiner, à leur cinquante-neuvième session (novembre 2023), les fonctions, le programme de travail et les modalités de fonctionnement du forum, en vue de transmettre des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session (novembre 2023), par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-neuvième session (novembre 2023) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session (novembre 2023) ;

7. *Prie* le secrétariat d'organiser la première réunion du Comité d'experts de Katowice qui doit se tenir sur deux jours, parallèlement aux sessions des organes subsidiaires à partir de leur cinquantième session (juin 2019) ;

8. *Invite* les Parties à désigner les membres du Comité d'experts de Katowice, tout en prenant note que les nominations doivent être notifiées aux Présidents des organes subsidiaires d'ici au 15 avril 2019 ;

9. *Décide* que le forum élaborera et recommandera un plan de travail de six ans conformément à ses fonctions, à son programme de travail et à ses modalités de fonctionnement, en tenant compte des questions de politique qui préoccupent les Parties, pour examen et adoption par les organes subsidiaires à leur cinquantième session ;

10. *Prie* les organes subsidiaires de procéder à un examen à mi-parcours du plan de travail du forum, à partir de leur cinquantième-sixième session (juin 2022), afin d'accroître l'efficacité du forum ;

11. *Invite* les Parties à soumettre leurs vues sur le plan de travail du forum et sur le Comité d'experts de Katowice sur le portail prévu à cet effet d'ici au 15 avril 2019<sup>1</sup> ;

12. *Décide* que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre soumettra des recommandations à l'examen des organes subsidiaires afin que ceux-ci recommandent des mesures à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption ;

<sup>1</sup> [https://unfccc.int/submissions\\_and\\_statements](https://unfccc.int/submissions_and_statements).

13. *Prie* le secrétariat d'appuyer l'exécution du programme de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

14. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 2, 5 et 7 ci-dessus ;

15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### **Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris**

#### **I. Fonctions**

1. Le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé le forum) remplit les fonctions suivantes :

a) Offrir aux Parties une plateforme leur permettant de partager, de manière interactive, des informations, des expériences, des études de cas, des pratiques optimales et des points de vue, et de faciliter l'évaluation et l'analyse de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, y compris de l'utilisation et de la mise au point d'outils et de méthodes de modélisation, en vue de recommander des mesures précises ;

b) Faire des recommandations aux organes subsidiaires sur les mesures mentionnées au paragraphe ci-dessus pour examen, en vue de recommander ces mesures, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

c) Fournir des exemples concrets, des études de cas et des pratiques, afin de renforcer la capacité des Parties, en particulier des pays en développement parties, à faire face à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

d) Examiner les effets des mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris en améliorant la coopération entre les Parties, les parties prenantes, les organisations extérieures, les experts et les institutions, en renforçant les capacités des Parties et leur compréhension des effets des mesures d'atténuation et en leur permettant d'échanger des informations, des expériences et des meilleures pratiques pour accroître leur résilience face à ces effets ;

e) Suivre et prendre en considération les différents processus relevant de l'Accord de Paris ;

f) Promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes et à maximiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre.

#### **II. Programme de travail**

2. Afin de répondre aux préoccupations de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, le programme de travail comprend les domaines d'activité suivants :

a) La diversification et la transformation économiques ;

b) Une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité ;

c) Évaluer et analyser les incidences des mesures de riposte mises en œuvre ;

d) Faciliter l'élaboration d'outils et de méthodes permettant d'évaluer l'impact des mesures de riposte mises en œuvre.

### III. Modalités de fonctionnement

3. Le forum se réunit deux fois par an parallèlement aux sessions des organes subsidiaires au titre d'un point commun de l'ordre du jour des organes subsidiaires et suit les procédures applicables aux groupes de contact.

4. Le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre est chargé d'aider le forum à exécuter son programme de travail et remplit ses fonctions comme suit :

a) Le Comité d'experts se réunit deux fois par an, à chaque fois pendant une durée de deux jours, parallèlement aux sessions des organes subsidiaires ;

b) Le Comité d'experts est composé de 14 membres, chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU étant représenté par deux membres, les pays les moins avancés par un membre, les petits États insulaires en développement par un membre et les organisations intergouvernementales concernées par deux membres ;

c) Les membres siègent en leur qualité d'expert et devraient avoir des qualifications et des compétences dans les domaines techniques et socioéconomiques ayant trait au programme de travail du forum ;

d) Les membres mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus sont désignés par leurs groupes respectifs. Les Présidents de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sont informés de ces nominations ;

e) Les membres mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus exercent un mandat de deux ans et peuvent exercer deux mandats consécutifs ;

f) Le Comité d'experts de Katowice élit par consensus, parmi les membres mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, deux Coprésidents pour une durée de deux ans chacun, en tenant compte de la nécessité de veiller à une représentation géographique équitale ;

g) Si l'un des Coprésidents est temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Comité d'experts désigne parmi ses membres un Coprésident ;

h) Les réunions du Comité d'experts de Katowice sont ouvertes aux observateurs de toutes les Parties et aux organisations dotées de ce statut à moins que le Comité n'en décide autrement ;

i) Le Comité d'experts de Katowice s'acquitte de ses fonctions en se fondant sur le consensus de ses membres ;

j) Les membres du Comité d'experts de Katowice soumettent à l'examen du forum un rapport annuel en vue d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

5. Le forum et le Comité d'experts de Katowice peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :

a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;

b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;

c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;

d) Organiser des ateliers.